



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**

✓ **Utilité publique n°2026-36**

ARRÊTÉ

**déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société CDC Habitat Action
Copropriétés, les travaux nécessaires au projet d'opération d'aménagement et de
renouvellement urbain de la copropriété dégradée du Parc Corot et de ses abords,
sis 130 avenue Corot 13013 Marseille**

—————
**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment en ses articles L121-1 et suivants;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU le décret du 07 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la délibération du 13 décembre 2018, de la métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé;

VU la délibération du 29 juin 2023 du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence approuvant les modalités de concertation publique préalable à l'opération

d'aménagement visant le renouvellement urbain de la copropriété du Parc Corot et la déclaration d'utilité publique;

VU la décision du 1^{er} décembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), indiquant, après examen au cas par cas, que le projet d'opération d'aménagement de renouvellement urbain de la copropriété du Parc Corot et de ses abords n'est pas soumis à évaluation environnementale;

VU la délibération du 5 décembre 2024 du bureau de la métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement du Parc Corot au bénéfice de CDC Habitat Action Copropriétés;

VU la décision n° E26000004/13 du 27 janvier 2026 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, afin de conduire l'enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique et sur le parcellaire du projet susvisé;

VU l'arrêté n°2026-04 du 13 février 2026 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et au parcellaire, sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de la société CDC Habitat Action Copropriétés, portant sur le projet d'opération d'aménagement et de renouvellement urbain de la copropriété dégradée du Parc Corot et de ses abords, sis 130 avenue Corot 13013 Marseille;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence », publiés chacun les 2 et 14 avril 2026, et les certificats d'affichage de ce même avis établis par la commune concernée;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant le 8 juin 2026 un avis favorable assorti d'une recommandation sur le volet utilité publique et un avis favorable sur le volet parcellaire;

VU la lettre du 8 septembre 2026, remise en préfecture des Bouches-du-Rhône le 14 septembre 2026 de la présidente de la société CDC Habitat Action copropriétés, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au projet d'opération d'aménagement et de renouvellement urbain de la copropriété dégradée du Parc Corot et de ses abords, sis 130 avenue Corot 13013 Marseille, afférent à l'enquête publique considérée;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement et de renouvellement urbain de la copropriété dégradée du Parc Corot et de ses abords, sis 130 avenue Corot 13013 Marseille sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la société CDC Habitat Action Copropriétés, les travaux nécessaires au projet d'opération d'aménagement et de renouvellement urbain de la copropriété dégradée du Parc Corot et de ses abords, sis 130 avenue Corot 13013 Marseille, conformément au plan général des travaux figurant en annexe 1 (1 page) et en annexe 2 (27 pages).

Article 2 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marseille, direction générale adjointe « ville de demain », 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20, au siège de la société CDC Habitat Action Copropriétés, et en préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille.

Article 4:

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille cedex 02, par voie postale ou via l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la présidente de la société CDC Habitat Action copropriétés, le maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'hôtel de ville.

Fait à Marseille, le

24 SEP. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Romain DELMON

